



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Social Security Tribunal Règlement sur le Tribunal
Regulations de la sécurité sociale

SOR/2013-60

DORS/2013-60

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on April 1, 2013

Dernière modification le 1 avril 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on April 1, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Social Security Tribunal Regulations			Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
1	Definitions	1	1	Définitions	1
2	General principle	1	2	Principe général	1
	GENERAL PROVISIONS	2		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
	CONDUCT OF PROCEEDINGS	2		DÉROULEMENT DE L'INSTANCE	2
3	Informal conduct	2	3	Conduite informelle	2
4	Requests to Tribunal	2	4	Demande au Tribunal	2
	FILING WITH TRIBUNAL	2		DÉPÔT DE DOCUMENTS AUPRÈS DU TRIBUNAL	2
5	Filing	2	5	Dépôt	2
6	Change in contact information	3	6	Changement de coordonnées	3
7	Deemed filing dates	3	7	Date du dépôt	3
8	Deemed originals	3	8	Documents originaux	3
9	Electronic version	3	9	Version électronique	3
	PARTICIPATION OF PARTIES	3		PARTICIPATION DES PARTIES	3
10	Adding parties	3	10	Mise en cause	3
11	Requests to adjourn or postpone	4	11	Demande de remise ou d'ajournement	4
12	Failure to appear	4	12	Défaut de se présenter à l'audience	4
13	Joining of appeals or applications	4	13	Jonction d'appels ou de demandes	4
14	Withdrawal	5	14	Retrait	5
	CONFERENCES AND OTHER PROCEDURES	5		CONFÉRENCES ET AUTRES PROCÉDURES	5
15	Pre-hearing	5	15	Conférence préparatoire	5
16	Dispute resolution	5	16	Règlement des différends	5
17	Settlement conference	5	17	Conférence de règlement	5
18	Agreement between parties	6	18	Accord des parties	6
	DEEMED COMMUNICATION OF DECISIONS AND OTHER DOCUMENTS	6		PRÉSOMPTION APPLICABLE À LA COMMUNICATION D'UNE DÉCISION OU D'AUTRES DOCUMENTS	6
19	When decisions deemed communicated	6	19	Décision présumée communiquée	6
	CONSTITUTIONAL ISSUES	7		QUESTION CONSTITUTIONNELLE	7
20	Filing and service	7	20	Dépôt et signification	7
	FORM OF HEARING	8		MODE D'AUDIENCE	8
21	Notice of hearing	8	21	Avis d'audience	8
	SUMMARY DISMISSAL	8		REJET SOMMAIRE	8
22	Notice to appellants	8	22	Avis	8

Section	Page	Article	Page
APPEALS TO GENERAL DIVISION	8	APPEL DEVANT LA DIVISION GÉNÉRALE	8
FILING OF APPEAL	8	DÉPÔT DE L'APPEL	8
23 Filing	8	23 Dépôt	8
24 Appeal form and contents	9	24 Forme et teneur de l'appel	9
25 Extension of time for bringing appeal	10	25 Délai supplémentaire pour interjeter appel	10
APPEALS BEFORE INCOME SECURITY SECTION	10	APPEL DEVANT LA SECTION DE LA SÉCURITÉ DU REVENU	10
26 Documents to be filed by Minister	10	26 Documents à déposer par le ministre	10
27 Time to respond	11	27 Délai pour déposer une réponse	11
28 Decision or further hearing	11	28 Décision ou avis d'audience	11
29 Decision made without delay	12	29 Décision sans délai	12
APPEALS BEFORE EMPLOYMENT INSURANCE SECTION	12	APPEL DEVANT LA SECTION DE L'ASSURANCE-EMPLOI	12
30 Documents to be filed by Commission	12	30 Documents à déposer par la Commission	12
31 Notice of hearing or summary dismissal	12	31 Avis — audience ou rejet sommaire	12
32 Reference of questions	13	32 Renvoi à la Commission	13
33 Decision made without delay	13	33 Décision sans délai	13
APPEAL OF SUMMARY DISMISSAL	13	APPEL — REJET SOMMAIRE	13
34 Appeal of summary dismissal	13	34 Appel rejeté de façon sommaire	13
35 Appeal form and contents	13	35 Forme et teneur de l'appel	13
36 Time to respond	14	36 Délai pour déposer une réponse	14
37 Decision or further hearing	14	37 Décision ou avis d'audience	14
38 Decision made without delay	15	38 Décision sans délai	15
APPEALS TO APPEAL DIVISION	15	APPEL DEVANT LA DIVISION D'APPEL	15
39 Leave to appeal	15	39 Autorisation	15
40 Application for leave form and contents	15	40 Forme et teneur de la demande	15
41 Written questions and submissions	16	41 Questions ou observations écrites	16
42 Time to respond	17	42 Délai pour déposer une réponse	17
43 Decision or further hearing	17	43 Décision ou avis d'audience	17
44 Decision made without delay	17	44 Décision sans délai	17
RESCINDING OR AMENDING DECISIONS	17	ANNULATION OU MODIFICATION DE LA DÉCISION	17
45 Application to rescind or amend	17	45 Demande d'annulation ou de modification	17

Section	Page	Article	Page		
46	Application form and contents	18	46	Forme et teneur de la demande	18
47	Time to respond	19	47	Délai pour déposer une réponse	19
48	Decision or further hearing	19	48	Décision ou avis d'audience	19
49	Decision made without delay	20	49	Décision sans délai	20
	COMING INTO FORCE	20		ENTRÉE EN VIGUEUR	20
50	April 1, 2013	20	50	1er avril 2013	20

Registration
SOR/2013-60 March 28, 2013

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS
DEVELOPMENT ACT

Social Security Tribunal Regulations

P.C. 2013-359 March 28, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to sections 69^a and 70^a of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*^b, makes the annexed *Social Security Tribunal Regulations*.

Enregistrement
DORS/2013-60 Le 28 mars 2013

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale

C.P. 2013-359 Le 28 mars 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu des articles 69^a et 70^a de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, ci-après.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 224

^b S.C. 2005, c. 34

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 224

^b L.C. 2005, ch. 34

SOCIAL SECURITY TRIBUNAL
REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Department of Human Resources and Skills Development Act*.

“business day”
« jour ouvrable »

“business day” means a day other than a Saturday or a Sunday or other holiday.

“party”
« partie »

“party” means

(a) in a proceeding before the Income Security Section, the appellant, the Minister and any person added as a party under section 65 of the Act or section 10;

(b) in a proceeding before the Employment Insurance Section, the appellant, the Commission and any person added as a party added under section 10;

(c) in a proceeding before the Appeal Division, the appellant, all other parties to the proceeding in the General Division and any person added as a party under section 65 of the Act or section 10; and

(d) in a proceeding to rescind or amend a decision, the applicant, the Minister or the Commission, any person added as a party under section 65 of the Act or section 10 and, if the proceeding is before the Appeal Division, all other parties to the proceeding in the General Division.

General principle

2. These Regulations must be interpreted so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of appeals and applications.

RÈGLEMENT SUR LE TRIBUNAL DE
LA SÉCURITÉ SOCIALE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« jour ouvrable » Jour qui n’est ni un samedi ni un dimanche ou un autre jour férié.

« jour ouvrable »
“business day”

« Loi » La *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

« Loi »
“Act”

« partie » S’entend :

« partie »
“party”

a) dans le cadre d’une instance devant la section de la sécurité du revenu, de l’appelant, du ministre et de toute personne mise en cause en vertu de l’article 65 de la Loi ou de l’article 10;

b) dans le cadre d’une instance devant la section de l’assurance-emploi, de l’appelant, de la Commission et de toute personne mise en cause en vertu de l’article 10;

c) dans le cadre d’une instance devant la division d’appel, de l’appelant, de toute autre personne qui était partie à l’instance devant la division générale et de toute personne mise en cause en vertu de l’article 65 de la Loi ou de l’article 10;

d) dans le cadre d’une demande d’annulation ou de modification d’une décision, du demandeur, du ministre ou de la Commission et de toute personne mise en cause en vertu de l’article 65 de la Loi ou de l’article 10 et, si la demande est présentée à la division d’appel, de toute autre personne qui était partie à l’instance devant la division générale.

2. Le présent règlement est interprété de façon à permettre d’apporter une solution à l’appel ou à la demande qui soit juste et la plus expéditive et économique possible.

Principe général

GENERAL PROVISIONS

CONDUCT OF PROCEEDINGS

Informal
conduct

3. (1) The Tribunal

(a) must conduct proceedings as informally and quickly as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit; and

(b) may, if there are special circumstances, vary a provision of these Regulations or dispense a party from compliance with a provision.

Proceeding by
way of analogy

(2) If a question of procedure that is not dealt with by these Regulations arises in a proceeding, the Tribunal must proceed by way of analogy to these Regulations.

Requests to
Tribunal

4. A party may request the Tribunal to provide for any matter concerning a proceeding, including the extension of a time limit imposed by these Regulations, by filing the request with the Tribunal.

FILING WITH TRIBUNAL

Filing

5. (1) Any document required to be filed by these Regulations must be filed with the Tribunal at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.

Tribunal to
provide copy to
other parties

(2) The Tribunal must provide a copy of any document filed by a party to the other parties to the proceeding without delay.

Exception

(3) The Tribunal is not required to provide a copy of a document if it has previously provided a copy of the document to the other parties to the proceeding.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

Conduite
informelle

3. (1) Le Tribunal :

a) veille à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent;

b) peut, s'il existe des circonstances spéciales, modifier une disposition du présent règlement ou exempter une partie de son application.

Résolution par
analogie

(2) Il résout par analogie avec le présent règlement toute question de nature procédurale qui, n'y étant pas réglée, est soulevée dans le cadre de l'instance.

Demande au
Tribunal

4. À la demande déposée par une partie auprès du Tribunal, celui-ci peut déterminer la règle applicable à toute question relative à l'instance, notamment la prorogation des délais impartis par le présent règlement.

DÉPÔT DE DOCUMENTS AUPRÈS DU TRIBUNAL

Dépôt

5. (1) Tout document dont le dépôt est exigé par le présent règlement est déposé auprès du Tribunal à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.

Transmission
aux autres
parties

(2) Le Tribunal fournit sans délai copie de tout document déposé par une partie aux autres parties à l'instance.

Exception

(3) Le Tribunal n'est pas tenu de fournir copie d'un document s'il l'a déjà fourni aux autres parties à l'instance.

Change in contact information	<p>6. A party must file with the Tribunal a notice of any change in their contact information without delay.</p>	<p>6. En cas de changement de ses coordonnées, la partie en informe sans délai le Tribunal en déposant un avis.</p>	Changement de coordonnées
Deemed filing dates	<p>7. The date of filing of an appeal, application or other document is deemed to be</p> <p>(a) in the case of a document that is filed at the Tribunal’s address or sent by mail or by facsimile, the date indicated by the date received stamp placed on the document by the Tribunal; and</p> <p>(b) in the case of a document that is filed by email or in accordance with the Tribunal’s electronic filing procedure, the date of receipt indicated by the Tribunal’s time stamp.</p>	<p>7. L’appel, la demande ou tout autre document est présumé avoir été déposé :</p> <p>a) dans le cas d’un document déposé à l’adresse du Tribunal ou envoyé par courrier ou par télécopieur, à la date qui est estampillée sur le document par le Tribunal;</p> <p>b) dans le cas d’un document déposé par courriel ou selon les modalités de dépôt électronique fournies par le Tribunal, à la date qui figure sur le timbre apposé par le Tribunal.</p>	Date du dépôt
Deemed originals	<p>8. An appeal, application or other document that is filed by email, facsimile or the Tribunal’s electronic filing procedure is deemed to be the original of the document and the Tribunal may provide an electronic copy of it and certify the copy as a true copy.</p>	<p>8. L’appel, la demande ou tout autre document déposé par courriel, télécopieur ou selon les modalités de dépôt électronique fournies par le Tribunal est réputé être la version originale et le Tribunal peut en fournir une copie électronique et certifier celle-ci comme étant une copie conforme.</p>	Documents originaux
Electronic version	<p>9. If the Tribunal creates an electronic version of an appeal, application or other document that is filed at the Tribunal’s address or sent by mail, the electronic version is deemed to be the original version of the document and the Tribunal may provide an electronic copy of it and certify the copy as a true copy.</p>	<p>9. Si le Tribunal crée une version électronique de l’appel, de la demande ou de tout autre document déposé à l’adresse du Tribunal ou envoyé par courrier, la version électronique est réputée être la version originale et le Tribunal peut en fournir une copie électronique et certifier celle-ci comme étant une copie conforme.</p>	Version électronique
PARTICIPATION OF PARTIES		PARTICIPATION DES PARTIES	
Adding parties	<p>10. (1) The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed, add any person as a party to a proceeding if the person has a direct interest in the decision.</p>	<p>10. (1) Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur dépôt d’une demande, mettre en cause dans l’instance toute personne que la décision intéresse directement.</p>	Mise en cause
Request to be added as party	<p>(2) Any person may request that they be added as a party to a proceeding by filing a request that contains</p>	<p>(2) Toute personne peut demander d’être mise en cause dans l’instance en déposant une demande contenant :</p>	Demande de mise en cause

(a) the person's full name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;

(b) a statement that sets out why the person has a direct interest in the decision;

(c) the name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address of any person authorized to represent the person; and

(d) a declaration that the information provided is true to the best of the person's knowledge.

a) son nom complet, ses adresse et numéro de téléphone et tout numéro de télécopieur et adresse électronique;

b) un exposé des raisons pour lesquelles elle est directement intéressée par la décision;

c) si une personne est autorisée à la représenter, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;

d) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans la demande sont, à sa connaissance, véridiques.

Requests to adjourn or postpone

11. (1) A party may request that a hearing be adjourned or postponed by filing a request, with supporting reasons, with the Tribunal.

11. (1) Toute partie peut présenter au Tribunal une demande de remise de l'audience ou d'ajournement en déposant celle-ci, avec motifs à l'appui, auprès du Tribunal.

Demande de remise ou d'ajournement

Subsequent requests by party

(2) If the Tribunal grants an adjournment or postponement at the request of a party, the Tribunal must not grant the party a subsequent adjournment or postponement unless the party establishes that it is justified by exceptional circumstances.

(2) Si le Tribunal accorde la remise ou l'ajournement, le Tribunal refuse toute demande subséquente de remise ou d'ajournement de l'audience à moins que la partie puisse établir que la remise ou l'ajournement est justifié par des circonstances exceptionnelles.

Demande subséquente

Failure to appear

12. (1) If a party fails to appear at a hearing, the Tribunal may proceed in the party's absence if the Tribunal is satisfied that the party received notice of the hearing.

12. (1) Si une partie omet de se présenter à l'audience, le Tribunal peut procéder en son absence, s'il est convaincu qu'elle a été avisée de la tenue de l'audience.

Défaut de se présenter à l'audience

Previous adjournment or postponement

(2) The Tribunal must proceed in a party's absence if the Tribunal previously granted an adjournment or postponement at the request of the party and the Tribunal is satisfied that the party received notice of the hearing.

(2) Le Tribunal tient l'audience en l'absence de la partie à la demande de laquelle il a déjà accordé une remise ou un ajournement s'il est convaincu qu'elle a été avisée de sa tenue.

Remise ou ajournement déjà accordé

Joining of appeals or applications

13. The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed by a party, deal

13. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur dépôt d'une demande par une partie, joindre plusieurs appels ou de-

Jonction d'appels ou de demandes

with two or more appeals or applications jointly if

- (a) a common question of law or fact arises in the appeals or applications; and
- (b) no injustice is likely to be caused to any party to the appeals or applications.

mandes si les conditions ci-après sont réunies :

- a) les appels ou demandes soulèvent des questions de droit ou de fait qui leur sont communes;
- b) une telle mesure ne risque pas de causer d'injustice aux parties.

Withdrawal

14. (1) Subject to subsection (2), a person may withdraw their appeal or application at any time before a decision is rendered by filing a notice with the Tribunal.

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne peut, en tout temps avant qu'une décision ne soit rendue, retirer son appel ou sa demande en déposant un avis auprès du Tribunal.

Retrait

Exception

(2) In the case of a hearing held by teleconference, videoconference, other means of telecommunication or the personal appearance of the parties, a party may not withdraw their appeal or application after the conclusion of the hearing.

(2) Si le Tribunal tient l'audience par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication ou par comparution en personne des parties, une partie ne peut retirer son appel ou sa demande après la fin de l'audience.

Exception

CONFERENCES AND OTHER PROCEDURES

CONFÉRENCES ET AUTRES PROCÉDURES

Pre-hearing

15. (1) The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed by a party, request the parties to participate in a pre-hearing conference on any matter concerning an appeal or an application to rescind or amend a decision.

15. (1) De sa propre initiative ou sur dépôt d'une demande par une partie, le Tribunal peut demander aux parties de participer à une conférence préparatoire à l'audience portant sur toute question relative à un appel ou à une demande d'annulation ou de modification d'une décision.

Conférence préparatoire

Form of conference

(2) A pre-hearing conference may be held by teleconference, videoconference, other means of telecommunication or the personal appearance of the parties.

(2) Il tient la conférence par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication ou par comparution en personne des parties.

Modes de tenue de la conférence

Dispute resolution

16. The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed by a party, request the parties to participate in a dispute resolution process in order to encourage the parties to resolve the appeal or application.

16. De sa propre initiative ou sur dépôt d'une demande par une partie, le Tribunal peut demander aux parties de participer à un processus de règlement des différends afin de les encourager à régler l'appel ou la demande.

Règlement des différends

Settlement conference

17. (1) The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed by a party, hold a settlement conference with the par-

17. (1) De sa propre initiative ou sur dépôt d'une demande par une partie, le Tribunal peut convoquer les parties à une

Conférence de règlement

ties for the purpose of resolving the appeal or application in whole or in part.

conférence en vue de régler la totalité ou une partie des questions soulevées dans le cadre de l'appel ou de la demande.

Member who holds conference

(2) A member of the Tribunal who holds a settlement conference must not hear the appeal or application unless the parties consent to it.

(2) Le membre du Tribunal qui préside une conférence de règlement ne peut entendre l'appel ni la demande, à moins que les parties n'y consentent.

Membre qui préside la conférence

No disclosure

(3) All matters discussed at a conference and all documents relating to a settlement conference are confidential and cannot be disclosed to any person by the Tribunal or the parties unless the parties consent.

(3) Les échanges qui ont lieu pendant la conférence de règlement et les documents relatifs à celle-ci sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à qui que ce soit par le Tribunal ou les parties, à moins que celles-ci n'y consentent.

Échanges et documents confidentiels

Form of conference

(4) A settlement conference may be held by teleconference, videoconference, other means of telecommunication or the personal appearance of the parties.

(4) Le Tribunal tient la conférence par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication ou par comparution en personne des parties.

Modes de tenue de la conférence

Agreement between parties

18. The parties to an appeal or an application may request the Tribunal to make a decision based on an agreement between the parties by filing the request and the agreement, signed by all the parties, with the Tribunal.

18. Les parties à l'appel ou à la demande peuvent, si elles souhaitent obtenir une décision fondée sur l'accord qu'elles ont conclu, déposer auprès du Tribunal, signés par elles, une demande en ce sens et l'accord.

Accord des parties

DEEMED COMMUNICATION OF DECISIONS AND OTHER DOCUMENTS

PRÉSUMPTION APPLICABLE À LA COMMUNICATION D'UNE DÉCISION OU D'AUTRES DOCUMENTS

When decisions deemed communicated

19. (1) A decision made under subsection 53(1), 54(1), 58(3), 59(1) or 66(1) of the Act is deemed to have been communicated to a party

19. (1) La décision rendue au titre des paragraphes 53(1), 54(1), 58(3), 59(1) ou 66(1) de la Loi est présumée avoir été communiquée à la partie :

Décision présumée communiquée

(a) if sent by ordinary mail, 10 days after the day on which it is mailed to the party;

a) si elle est transmise par la poste ordinaire, le dixième jour suivant celui de sa mise à la poste;

(b) if sent by registered mail or courier, on

b) si elle est transmise par courrier recommandé ou messagerie :

(i) the date recorded on the acknowledgement of receipt, or

(i) soit à la date indiquée sur l'accusé de réception,

(ii) the date it is delivered to the last known address of the party; and

(c) if sent by facsimile, email or other electronic means, the next business day after the day on which it is transmitted.

Other documents sent by Tribunal

(2) Subsection (1) also applies to any other document sent by the Tribunal to a party.

CONSTITUTIONAL ISSUES

Filing and service

20. (1) If the constitutional validity, applicability or operability of any provision of the *Canada Pension Plan*, the *Old Age Security Act*, the *Employment Insurance Act*, Part 5 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* or the regulations made under any of those Acts is to be put at issue before the Tribunal, the party raising the issue must

(a) file a notice with the Tribunal that

(i) sets out the provision that is at issue, and

(ii) contains any submissions in support of the issue that is raised; and

(b) at least 10 days before the date set for the hearing of the appeal or application, serve notice of that issue on the persons referred to in subsection 57(1) of the *Federal Courts Act* and file a copy of the notice and proof of service with the Tribunal.

Failure to prove service

(2) If the proof of service required by paragraph (1)(b) has not been filed in accordance with that paragraph, the Tribunal may, on its own initiative or on the request of a party, adjourn or postpone the hearing.

(ii) soit à la date à laquelle elle a été livrée à la dernière adresse connue de la partie;

c) si elle est transmise par un moyen électronique, notamment le courriel et le télécopieur, le premier jour ouvrable suivant sa transmission.

Autres documents

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à tout autre document que fait parvenir le Tribunal à une partie.

QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Dépôt et signification

20. (1) Lorsque la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la partie 5 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* ou de leurs règlements est mis en cause devant le Tribunal, la partie qui soulève la question :

a) dépose auprès du Tribunal un avis qui contient :

(i) la disposition visée,

(ii) toutes observations à l'appui de la question soulevée;

b) au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel ou de la demande, signifie aux personnes mentionnées au paragraphe 57(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* un avis énonçant la question et dépose auprès du Tribunal une copie de l'avis et la preuve de sa signification.

Preuve de signification non déposée

(2) Si la preuve de signification n'a pas été déposée conformément à l'alinéa (1)b), le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ajourner ou remettre l'audition.

Time limits for documents and submissions

(3) If a notice is filed under paragraph (1)(a), the time limits for filing documents or submissions set out in these Regulations do not apply and the Tribunal may direct the parties to file documents or submissions within the time limits it establishes.

(3) Si un avis est déposé au titre de l'alinéa (1)a), les délais prévus par le présent règlement pour le dépôt de documents ou d'observations ne s'appliquent pas et le Tribunal peut enjoindre aux parties de les déposer dans les délais qu'il fixe.

Délais impartis pour dépôt de documents et observations

FORM OF HEARING

MODE D'AUDIENCE

Notice of hearing

21. If a notice of hearing is sent by the Tribunal under these Regulations, the Tribunal may hold the hearing by way of

21. Si le Tribunal fait parvenir un avis d'audience en vertu du présent règlement, le Tribunal peut tenir l'audience selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

Avis d'audience

- (a) written questions and answers;
- (b) teleconference, videoconference or other means of telecommunication; or
- (c) the personal appearance of the parties.

- a) au moyen de questions et réponses écrites;
- b) par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication;
- c) par comparution en personne des parties.

SUMMARY DISMISSAL

REJET SOMMAIRE

Notice to appellant

22. (1) Before summarily dismissing an appeal pursuant to subsection 53(1) of the Act, the General Division must give notice in writing to the appellant and allow the appellant a reasonable period of time to make submissions.

22. (1) Avant de rejeter de façon sommaire l'appel en vertu du paragraphe 53(1) de la Loi, la division générale avise l'appellant par écrit et lui donne un délai raisonnable pour présenter des observations.

Avis

Decision made without delay

(2) After the appellant has been allowed a reasonable period of time to make submissions, the General Division must make its decision without delay.

(2) À la fin du délai raisonnable accordé pour présenter des observations, la division générale rend sa décision sans délai.

Décision sans délai

APPEALS TO GENERAL DIVISION

APPEL DEVANT LA DIVISION GÉNÉRALE

FILING OF APPEAL

DÉPÔT DE L'APPEL

Filing

23. An appeal of a decision to the General Division is brought by filing the appeal at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the

23. L'appel d'une décision devant la division générale est interjeté par le dépôt de l'appel à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou se-

Dépôt

electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.

Appeal form and contents

24. (1) An appeal must be in the form set out by the Tribunal on its website and contain

(a) a copy of the decision that was made under subsection 81(2) or (3) of the *Canada Pension Plan*, subsection 27.1(2) of the *Old Age Security Act* or section 112 of the *Employment Insurance Act*;

(b) the date the decision was communicated to the appellant;

(c) if a person is authorized to represent the appellant, the person's name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;

(d) the grounds for the appeal;

(e) any documents or submissions that the appellant relies on in their appeal;

(f) an identifying number of the type specified by the Tribunal on its website for the purpose of the appeal;

(g) the appellant's full name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address; and

(h) a declaration that the information provided is true to the best of the appellant's knowledge.

Identifying number

(2) For the purposes of paragraph (1)(f), the Tribunal must specify on its website a type of identifying number which may include

(a) the appellant's social insurance number or the business number assigned

lon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.

Forme et teneur de l'appel

24. (1) L'appel est présenté selon la forme prévue par le Tribunal sur son site Web et contient :

a) une copie de la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

b) la date à laquelle la décision a été communiquée à l'appellant;

c) si une personne est autorisée à le représenter, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;

d) les moyens d'appel;

e) tous les documents ou observations que l'appellant entend invoquer à l'appui de l'appel;

f) le numéro identificateur du type précisé par le Tribunal sur son site Web en vue de l'appel;

g) le nom complet de l'appellant, ses adresse et numéro de téléphone et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède;

h) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis sont, à la connaissance de l'appellant, véridiques.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)f), le Tribunal précise sur son site Web le type de numéro identificateur, notamment :

a) le numéro d'assurance sociale de l'appellant ou le numéro d'entreprise que

Numéro identificateur

to the appellant by the Minister of National Revenue;

(b) the number assigned to a decision made under subsection 81(2) or (3) of the *Canada Pension Plan*, subsection 27.1(2) of the *Old Age Security Act* or section 112 of the *Employment Insurance Act*; or

(c) any other type of identifying number.

25. A person who does not file an appeal within the time limits set out in subsection 52(1) of the Act may request an extension of time by filing their appeal with a statement that sets out the reasons why the General Division should allow further time for the bringing of the appeal.

APPEALS BEFORE INCOME SECURITY SECTION

26. The Minister must, within 20 days after the day on which the Minister receives a copy of an appeal, file the following with the Income Security Section:

(a) a copy of the application that gave rise to the decision being appealed;

(b) if applicable, the information relating to the marriage that is referred to in subsection 54(2) of the *Canada Pension Plan Regulations*;

(c) a copy of any notification given in accordance with section 46 or 46.1 of the *Canada Pension Plan Regulations*;

(d) a copy of any notification given in accordance with subsection 60(7) of the *Canada Pension Plan* or section 16 or 24 of the *Old Age Security Act*;

lui a attribué le ministre du Revenu national;

b) le numéro assigné à la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

c) tout autre type de numéro identificateur.

25. La personne qui n'interjette pas appel dans le délai applicable prévu au paragraphe 52(1) de la Loi peut demander une prorogation du délai en déposant son appel ainsi qu'un exposé des raisons pour lesquelles la division générale devrait le proroger.

APPEL DEVANT LA SECTION DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

26. Dans les vingt jours suivant la date à laquelle il reçoit la copie d'un appel, le ministre dépose auprès de la section de la sécurité du revenu :

a) une copie de la demande ayant donné lieu à la décision qui fait l'objet de l'appel;

b) s'il y a lieu, les renseignements concernant le mariage mentionnés au paragraphe 54(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*;

c) une copie de tout avis donné conformément aux articles 46 ou 46.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*;

d) une copie de tout avis donné conformément au paragraphe 60(7) du *Régime de pensions du Canada* ou la notification donnée conformément aux articles 16 ou

Extension of time for bringing appeal

Délai supplémentaire pour interjeter appel

Documents to be filed by Minister

Documents à déposer par le ministre

(e) a copy of the request made to the Minister for a reconsideration under subsection 81(1) of the *Canada Pension Plan* or subsection 27.1(1) of the *Old Age Security Act*; and

(f) a copy of the decision that was made under subsection 81(2) or (3) of the *Canada Pension Plan* or subsection 27.1(2) of the *Old Age Security Act* and any documents relevant to the decision.

24 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

e) une copie de la demande de révision présentée au ministre conformément aux paragraphes 81(1) du *Régime de pensions du Canada* ou 27.1(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

f) une copie de la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du *Régime de pensions du Canada* ou 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, selon le cas, et tout document se rapportant à la décision.

Time to respond **27.** (1) Within 365 days after the day on which the appeal is filed, the parties may

(a) file additional documents or submissions with the Income Security Section; or

(b) file a notice with the Income Security Section stating that they have no documents or submissions to file.

27. (1) Dans les trois cent soixante-cinq jours suivant la date du dépôt de l'appel, les parties peuvent :

a) soit déposer des documents ou observations supplémentaires auprès de la section de la sécurité du revenu;

b) soit déposer un avis auprès de la section de la sécurité du revenu précisant qu'elles n'ont pas de documents ou d'observations à déposer.

Délai pour déposer une réponse

Additional time **(2)** If a party files documents or submissions within 30 days before the end of the 365-day period, the other parties have an additional 30 days after the end of that period to file documents or submissions in response.

(2) Si une partie dépose des documents ou observations dans les trente jours avant l'expiration de la période de trois cent soixante-cinq jours, les autres parties ont trente jours suivant l'expiration de cette période pour déposer des documents ou observations en réponse.

Délai supplémentaire

Decision or further hearing **28.** After every party has filed a notice that they have no documents or submissions to file — or at the end of the applicable period set out in section 27, whichever comes first — the Income Security Section must without delay

(a) make a decision on the basis of the documents and submissions filed; or

28. Une fois que toutes les parties ont déposé l'avis selon lequel elles n'ont pas de documents ou d'observations à déposer ou à l'expiration de la période applicable prévue à l'article 27, selon le premier de ces événements à survenir, la section de la sécurité du revenu doit sans délai :

a) soit rendre sa décision en se fondant sur les documents et observations déposés;

Décision ou avis d'audience

(b) if it determines that further hearing is required, send a notice of hearing to the parties.

b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.

Decision made without delay

29. If a notice of hearing is sent to the parties, the Income Security Section must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.

29. Si la section de la sécurité du revenu fait parvenir un avis d'audience aux parties, elle rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.

Décision sans délai

APPEALS BEFORE EMPLOYMENT INSURANCE SECTION

APPEL DEVANT LA SECTION DE L'ASSURANCE-EMPLOI

Documents to be filed by Commission

30. The Commission must, within 7 business days after the day on which it receives a copy of an appeal, file the following with the Employment Insurance Section:

30. Dans les sept jours ouvrables suivant la date à laquelle elle reçoit la copie d'un appel, la Commission dépose auprès de la section de l'assurance-emploi :

Documents à déposer par la Commission

(a) a copy of the request for a reconsideration made under section 112 of the *Employment Insurance Act*;

a) une copie de la demande de révision présentée en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

(b) the documents in the Commission's possession that are relevant to the decision being appealed;

b) les documents qu'elle a en sa possession et qui se rapportent à la décision qui fait l'objet de l'appel;

(c) a copy of the decision being appealed; and

c) une copie de la décision qui fait l'objet de l'appel;

(d) the submissions, if any, of the Commission.

d) toutes ses observations.

Notice of hearing or summary dismissal

31. (1) The Employment Insurance Section must, at the time it sends copies of the documents filed by the Commission to the other parties, send all the parties

31. (1) Lorsqu'elle fait parvenir une copie des documents déposés par la Commission aux autres parties, la section de l'assurance-emploi fait parvenir à toutes les parties :

Avis — audience ou rejet sommaire

(a) a notice of hearing; or

a) soit un avis d'audience;

(b) a notice of summary dismissal referred to in section 22.

b) soit l'avis de rejet de façon sommaire visé à l'article 22.

Notice of summary dismissal

(2) If the Employment Insurance Section sends a notice of summary dismissal but does not summarily dismiss the appeal, it must send a notice of hearing to the parties without delay.

(2) Si la section de l'assurance-emploi ne rejette pas de façon sommaire l'appel malgré l'avis qu'elle a fait parvenir aux parties, elle leur fait parvenir sans délai un avis d'audience.

Avis d'audience

Section 53 of the Act	(3) For greater certainty, subsection (1) does not preclude the application of section 53 of the Act at any time during the proceedings.	(3) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 53 de la Loi en tout temps au cours de l'instance.	Article 53 de la Loi
Reference of questions	32. The Employment Insurance Section may, at any time prior to its decision, refer any question arising in relation to a claim for benefits to the Commission for investigation and report.	32. La section de l'assurance-emploi peut, en tout temps avant de rendre sa décision, renvoyer toute question découlant d'une demande de prestations à la Commission pour qu'elle fasse enquête et produise un rapport.	Renvoi à la Commission
Decision made without delay	33. The Employment Insurance Section must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.	33. La section de l'assurance-emploi rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.	Décision sans délai
	APPEAL OF SUMMARY DISMISSAL	APPEL — REJET SOMMAIRE	
Appeal of summary dismissal	34. An appeal of a decision of the Income Security Section or the Employment Insurance Section to summarily dismiss an appeal is brought by filing the appeal with the Appeal Division at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.	34. L'appel d'une décision rejetant de façon sommaire l'appel rendue par la section de la sécurité du revenu ou la section de l'assurance-emploi est déposé auprès de la division d'appel à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.	Appel rejeté de façon sommaire
Appeal form and contents	35. (1) An appeal must be in the form set out by the Tribunal on its website and contain (a) a copy of the decision to summarily dismiss; (b) if a person is authorized to represent the appellant, the person's name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address; (c) the grounds for the appeal; (d) any statements of fact that were presented to the General Division and that the appellant relies on in the appeal;	35. (1) L'appel est présenté selon la forme prévue par le Tribunal sur son site Web et contient : a) une copie de la décision de rejeter de façon sommaire l'appel; b) si une personne est autorisée à représenter l'appellant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède; c) les moyens d'appel; d) l'exposé des faits présentés à la division générale que l'appellant entend invoquer à l'appui de l'appel;	Forme et teneur de l'appel

(e) an identifying number of the type specified by the Tribunal on its website for the purpose of the appeal;

(f) the appellant's full name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address; and

(g) a declaration that the information provided is true to the best of the appellant's knowledge.

e) le numéro identificateur du type précisé par le Tribunal sur son site Web en vue de l'appel;

f) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'appellant et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède;

g) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans l'appel sont, à la connaissance de l'appellant, véridiques.

Identifying number

(2) For the purposes of paragraph (1)(e), the Tribunal must specify on its website a type of identifying number which may include

(a) the appellant's social insurance number or the business number assigned to the appellant by the Minister of National Revenue;

(b) the number assigned to a decision made under subsection 81(2) or (3) of the *Canada Pension Plan*, subsection 27.1(2) of the *Old Age Security Act* or section 112 of the *Employment Insurance Act*; or

(c) any other type of identifying number.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), le Tribunal précise sur son site Web le type de numéro identificateur, notamment :

a) le numéro d'assurance sociale de l'appellant ou le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;

b) le numéro assigné à la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

c) tout autre type de numéro identificateur.

Numéro identificateur

Time to respond

36. Within 45 days after the day on which the appeal is filed, the parties may

(a) file submissions with the Appeal Division; or

(b) file a notice with the Appeal Division that states that they have no submissions to file.

36. Dans les quarante-cinq jours suivant la date du dépôt de l'appel, les parties peuvent :

a) soit déposer des observations auprès de la division d'appel;

b) soit déposer un avis à la division d'appel précisant qu'elles n'ont pas d'observations à déposer.

Délai pour déposer une réponse

Decision or further hearing

37. After every party has filed a notice that they have no submissions to file — or at the end of the period set out in section

37. Une fois que toutes les parties ont déposé l'avis selon lequel elles n'ont pas d'observations à déposer ou à l'expiration de la période prévue à l'article 36, selon le

Décision ou avis d'audience

36, whichever comes first — the Appeal Division must without delay

- (a) make a decision on the appeal; or
- (b) if it determines that further hearing is required, send a notice of hearing to the parties.

Decision made without delay

38. If a notice of hearing is sent to the parties, the Appeal Division must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.

APPEALS TO APPEAL DIVISION

Leave to appeal

39. An application for leave to appeal a decision of the General Division is brought by filing the application with the Appeal Division at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.

Application for leave form and contents

40. (1) An application for leave to appeal must be in the form set out by the Tribunal on its website and contain

- (a) a copy of the decision in respect of which leave to appeal is being sought;
- (b) if a person is authorized to represent the applicant, the person's name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;
- (c) the grounds for the application;
- (d) any statements of fact that were presented to the General Division and that the applicant relies on in the application;
- (e) if the application is brought by a person other than the Minister or the Commission, the applicant's full name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;

premier de ces événements à survenir, la division d'appel doit sans délai :

- a) soit rendre sa décision;
- b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.

Décision sans délai

38. Si la division d'appel fait parvenir un avis d'audience aux parties, elle rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.

APPEL DEVANT LA DIVISION D'APPEL

Autorisation

39. La demande de permission d'appeler d'une décision de la division générale est présentée en déposant la demande d'appeler à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.

Forme et teneur de la demande

40. (1) La demande de permission d'appeler est présentée selon la forme prévue par le Tribunal sur son site Web et contient :

- a) une copie de la décision qui fait l'objet de la demande;
- b) si une personne est autorisée à représenter le demandeur, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;
- c) les moyens invoqués à l'appui de la demande;
- d) l'exposé des faits présentés à la division générale que le demandeur entend invoquer à l'appui de la demande;
- e) si la demande émane d'une personne autre que le ministre ou la Commission, le nom complet, l'adresse et le numéro

(f) if the application is brought by the Minister or the Commission, the address, telephone number, facsimile number and email address of the Minister or the Commission, as the case may be;

(g) an identifying number of the type specified by the Tribunal on its website for the purpose of the application; and

(h) a declaration that the information provided is true to the best of the applicant's knowledge.

de téléphone du demandeur et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède :

f) si la demande émane du ministre ou de la Commission, les adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du ministre ou de la Commission, selon le cas;

g) le numéro identificateur du type précisé par le Tribunal sur son site Web aux fins de la demande;

h) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans la demande sont, à la connaissance du demandeur, véridiques.

Identifying number

(2) For the purposes of paragraph (1)(g), the Tribunal must specify on its website a type of identifying number which may include

(a) in the case of an applicant other than the Minister or the Commission, the applicant's social insurance number or the business number assigned to the applicant by the Minister of National Revenue;

(b) the number assigned to a decision made under subsection 81(2) or (3) of the *Canada Pension Plan*, subsection 27.1(2) of the *Old Age Security Act* or section 112 of the *Employment Insurance Act*; or

(c) any other type of identifying number.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), le Tribunal précise sur son site Web le type de numéro identificateur, notamment :

a) dans le cas d'un demandeur autre que le ministre ou la Commission, son numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;

b) le numéro assigné à la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

c) tout autre type de numéro identificateur.

Numéro identificateur

Written questions and submissions

41. Before granting or refusing an application for leave to appeal, the Appeal Division may

(a) request further information from the applicant by way of written questions and answers; and

41. Avant d'accorder ou de refuser la permission d'en appeler, la division d'appel peut :

a) demander des renseignements supplémentaires au demandeur en lui adres-

Questions ou observations écrites

(b) send a copy of the application for leave to the parties and request that they file submissions.

sant des questions écrites auxquelles il répond par écrit;

b) faire parvenir une copie de la demande de permission d'en appeler aux parties et leur demander de déposer leurs observations.

Time to respond

42. Within 45 days after the day on which leave to appeal is granted, the parties may

42. Dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la permission d'en appeler est accordée, les parties peuvent :

Délai pour déposer une réponse

(a) file submissions with the Appeal Division; or

a) soit déposer des observations auprès de la division d'appel;

(b) file a notice with the Appeal Division stating that they have no submissions to file.

b) soit déposer un avis auprès de la division d'appel précisant qu'elles n'ont pas d'observations à déposer.

Decision or further hearing

43. After every party has filed a notice that they have no submissions to file — or at the end of the period set out in section 42, whichever comes first — the Appeal Division must without delay

43. Une fois que toutes les parties ont déposé l'avis selon lequel elles n'ont pas d'observations à déposer ou à l'expiration de la période prévue à l'article 42, selon le premier de ces événements à survenir, la division d'appel doit sans délai :

Décision ou avis d'audience

(a) make a decision on the appeal; or

a) soit rendre sa décision;

(b) if it determines that further hearing is required, send a notice of hearing to the parties.

b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.

Decision made without delay

44. If a notice of hearing is sent to the parties, the Appeal Division must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.

44. Si la division d'appel fait parvenir un avis d'audience aux parties, elle rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.

Décision sans délai

RESCINDING OR AMENDING DECISIONS

ANNULATION OU MODIFICATION DE LA DÉCISION

Application to rescind or amend

45. An application to rescind or amend a decision of the General Division or the Appeal Division is brought by filing the application at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.

45. La demande d'annulation ou de modification d'une décision de la division générale ou de la division d'appel est présentée en déposant la demande à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.

Demande d'annulation ou de modification

46. (1) An application to rescind or amend a decision must be in the form set out by the Tribunal on its website and contain

- (a) a copy of the decision that is the object of the application;
- (b) if a person is authorized to represent the applicant, the person's name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;
- (c) a statement of the new facts or new material fact, as the case may be, that would allow the General Division or the Appeal Division to rescind or amend a decision under section 66 of the Act;
- (d) any documents relied on by the applicant as evidence of the new facts or new material fact;
- (e) if the application is brought by a person other than the Minister or the Commission, the applicant's full name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;
- (f) if the application is brought by the Minister or the Commission, the address, telephone number, facsimile number and email address of the Minister or the Commission, as the case may be;
- (g) an identifying number of the type specified by the Tribunal on its website for the purpose of the application; and
- (h) a declaration that the information provided is true to the best of the applicant's knowledge.

46. (1) La demande d'annulation ou de modification d'une décision est présentée selon la forme prévue par le Tribunal sur son site Web et contient :

- a) une copie de la décision qui fait l'objet de la demande;
- b) si une personne est autorisée à représenter le demandeur, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;
- c) un exposé des faits nouveaux ou des faits nouveaux et essentiels, selon le cas, qui pourraient permettre à la division générale ou la division d'appel, selon le cas, d'annuler ou de modifier la décision en vertu de l'article 66 de la Loi;
- d) tout document que le demandeur entend invoquer à titre de preuve des faits nouveaux ou des faits nouveaux et essentiels;
- e) si elle émane d'une personne autre que le ministre ou la Commission, le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède :
- f) si elle émane du ministre ou de la Commission, les adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du ministre ou de la Commission, selon le cas;
- g) le numéro identificateur du type précisé par le Tribunal sur son site Web en vue de la demande;
- h) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans la demande sont, à la connaissance du demandeur, véridiques.

Identifying number	<p>(2) For the purposes of subparagraph (1)(g), the Tribunal must specify on its website a type of identifying number which may include</p> <p>(a) in the case of an applicant other than the Minister or the Commission, the applicant's social insurance number or the business number assigned to the applicant by the Minister of National Revenue;</p> <p>(b) the number assigned to a decision made under subsection 81(2) or (3) of the <i>Canada Pension Plan</i>, subsection 27.1(2) of the <i>Old Age Security Act</i> or section 112 of the <i>Employment Insurance Act</i>; or</p> <p>(c) any other type of identifying number.</p>	<p>(2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), le Tribunal précise sur son site Web le type de numéro identificateur, notamment :</p> <p>a) dans le cas d'un demandeur autre que le ministre ou la Commission, son numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;</p> <p>b) le numéro assigné à la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du <i>Régime de pensions du Canada</i>, du paragraphe 27.1(2) de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> ou de l'article 112 de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>;</p> <p>c) tout autre type de numéro identificateur.</p>	Numéro identificateur
Time to respond	<p>47. A party may, within 30 days after the day on which the General Division or the Appeal Division sends a copy of the application,</p> <p>(a) file documents or submissions with the General Division or the Appeal Division, as the case may be; or</p> <p>(b) file a notice with the General Division or the Appeal Division, as the case may be, that they have no documents or submissions to file.</p>	<p>47. Toute partie, dans les trente jours suivant la date à laquelle la division générale ou la division d'appel lui fait parvenir une copie de la demande, peut :</p> <p>a) soit déposer des documents ou observations auprès de la division générale ou de la division d'appel, selon le cas;</p> <p>b) soit déposer un avis auprès de la division générale ou de la division d'appel, selon le cas, précisant qu'elle n'a pas de documents ou d'observations à déposer.</p>	Délai pour déposer une réponse
Decision or further hearing	<p>48. After every party has filed a notice that they have no documents or submissions to file — or at the end of the period set out in section 47, whichever comes first — the General Division or the Appeal Division, as the case may be, must without delay</p> <p>(a) make a decision on the application; or</p>	<p>48. Une fois que toutes les parties ont déposé l'avis selon lequel elles n'ont pas de documents ou d'observations à déposer ou à l'expiration de la période prévue à l'article 47, selon le premier de ces événements à survenir, la division générale ou la division d'appel, selon le cas, doit sans délai :</p> <p>a) soit rendre une décision;</p>	Décision ou avis d'audience

(b) if it determines that further hearing is required, send a notice of hearing to the parties.

b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.

Decision made without delay

49. If a notice of hearing is sent to the parties, the General Division or the Appeal Division, as the case may be, must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.

49. Si la division générale ou la division d'appel, selon le cas, fait parvenir un avis d'audience aux parties, elle rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.

Décision sans délai

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

April 1, 2013

50. These Regulations come into force on April 1, 2013.

50. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

1^{er} avril 2013